



ARRETE MUNICIPAL

CNR/WB/DH

N° 076-023

Objet : Arrêté d'alignement individuel

Le Maire de la Commune de TOUQUES,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles LI 12-1 à LI 12-8 et L 141-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la demande en date du 27 /06 /2023 par laquelle la société DERICHEBOURG IMMOBILIER, représenté par la SELARL CALDEA, demeurant 26, avenue Ile de France - BP 217 - 27202 VERNON CEDEX,

Vu la demande d'alignement de la propriété cadastré section AC Parcelle N ° 77 commune de TOUQUES, sur la rue des Bateliers et sur la rue du Chemin du Roy,

Vu l'état des lieux,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Guillaume DEBOOS, géomètre expert, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE

Article 1 — Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement de fait.

Article 2 — Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 — Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 — Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est validé jusqu'à la modification éventuelle du domaine public.

Fait à TOUQUES, le 28/06/2023

Le Maire



Colette NOUVEL ROUSSELOT

